

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2012031773

Dossier numéro : 2012-04-20/28

Titre

20 AVRIL 2012. - Règlement n° 12-1 portant un cadre de coordination pour les subventions accordées par la COCON en faveur de l'Enseignement et de l'Education, ratifié par l'arrêté du Collège n° 20112012-0537

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 07-11-2012 page : 66886

Entrée en vigueur : 20-04-2012

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Champ d'application

Art. 4

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 5-7

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). La Commission communautaire flamande mène une politique active en matière d'enseignement et d'éducation, au-delà des limites des réseaux et axée sur le contexte bruxellois, plurilingue et métropolitain spécifique de la capitale. Lorsque le besoin s'en fait sentir, elle remplit un rôle de régie en faveur de la politique éducative néerlandophone à Bruxelles. Elle ambitionne ainsi d'offrir des opportunités d'apprentissage optimales à toute personne cherchant, au sein de la Région de Bruxelles-Capitale, un rapprochement avec la Communauté flamande.

[Art. 2.](#) La Commission communautaire flamande veut, à travers les subventions qu'elle accorde à l'Enseignement et à l'Education, soutenir et/ou créer un contexte stimulant afin d'offrir des opportunités optimales à toutes les personnes qui, au sein de la Région de Bruxelles-Capitale, recourent à l'offre néerlandophone en matière d'enseignement et d'éducation.

[Art. 3.](#) La Commission communautaire flamande alloue des subventions en faveur de l'Enseignement et de l'Education en fonction de la publicité réservée à l'offre néerlandophone en matière d'enseignement et d'éducation à Bruxelles, du soutien d'un enseignement et d'une formation de qualité et à la mesure de Bruxelles, de la promotion de l'afflux des participants et de leur passage à un cycle supérieur, de l'amélioration de l'infrastructure, de l'équipement et du matériel.

[CHAPITRE 2.](#) - Champ d'application